

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 82 Spécial
Publié le 14 avril 2021**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N° 82 Publié le 14 avril 2021

PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRETE PREFECTORAL du 12 avril 2021 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation, par la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, section Benoît Malon-Pierre Ronde, sur les communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/22/MCI du 14/04/2021 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-60 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Pasteur et rue Gynemer au BEAUSSET (83330) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

ARRETE PREFECTORAL du 13 avril 2021 portant mise en demeure de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exploitant du barrage de La Verne, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan d'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

12 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var, pour la réalisation, par la société des autoroutes Estérel- Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), des travaux d'élargissement de l'autoroute A57, section Benoît Malon – Pierre Ronde, sur les communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde.

Le Préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1311-1 et 2, R1336-4 à 11 et R1337-6 à R1337-10-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 à 26 et R571-1 à 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A57, à l'est de l'agglomération toulonnaise, sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Toulon et de La Garde au bénéfice de la société des autoroutes Estérel- Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA), en sa qualité de concessionnaire de l'Etat ;

Vu la demande formulée le 9 mars 2021 par M. Salvador NUNEZ, directeur de la maîtrise d'ouvrage ESCOTA, sollicitant une dérogation pour effectuer les travaux d'élargissement de l'autoroute A57, section Benoît Malon – Pierre Ronde, par la mise à deux fois trois voies, sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde ;

Vu le calendrier prévisionnel et les plans de situation des travaux joints à cette demande ;

Considérant qu'une partie de ces travaux doit être effectuée de nuit pour assurer la sécurité des interventions, celle des usagers et limiter la perturbation du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce motif d'intérêt public, de déroger à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002, la société des autoroutes Estérel- Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) est autorisée à effectuer, entre 20h et 7h, les travaux de nécessaires à l'élargissement de l'autoroute A57, section Benoît Malon – Pierre Ronde, par la mise à deux fois trois voies, sur le territoire des communes de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde, selon le calendrier prévisionnel précisé dans le tableau ci-dessous et les plans de situation annexés au présent arrêté.

Ces plans seront tenus à la disposition du public au bureau du développement durable et de l'environnement de la préfecture du Var.

Commune	Zone de travaux	Point kilométrique début	Point kilométrique fin	Type de travaux	Date prévisionnelle de début	Date prévisionnelle de fin
Toulon	Echangeur Tombadou	2+450	2+470	Elargissement boulevard des Amaris	12/04/21	30/06/21
	Echangeur La Palasse	1+240	1+380	Déviations provisoires	03/05/21	03/07/21
	Ensemble du tracé	0+000	6+700	Sondage	12/04/21	30/07/21
La Valette-du-Var	Ensemble du tracé	0+000	6+700	Sondage	12/04/21	30/07/21
	Echangeur La Bigue	4+300	4+400	Dépose d'une corniche en béton	01/07/21	30/09/21
	Echangeur Les Fourches	3+600	3+900	Arasement	01/09/21	30/11/21
La Garde	Ensemble du tracé	0+000	6+700	Sondage	12/04/21	30/07/21

Article 2 :

Les riverains devront être avisés par affichage par la société ESCOTA au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 3 :

Le matériel et les engins utilisés devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 4 :


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois dans les conditions de l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et les maires de Toulon, La Valette-du-Var et La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique du Var et au délégué départemental du Var de l'agence régionale de santé.

Fait à Toulon, le 12 AVR. 2021



Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Mission de coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021/22/MCI du 14 AVR. 2021
portant délégation de signature à M. David BARJON
directeur départemental des territoires et de la mer du Var

Le Préfet du Var,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux, notamment l'article 95 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture ;
- Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 modifié relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment titres II, III et IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 décembre 2016 portant nomination de M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/96/MCI du 29 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. David BARJON directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans les limites des missions et attributions relevant de cette direction, à l'exception des actes visés à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Sont exclus du champ de la délégation telle que définie à l'article 1 ci-dessus :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation, ainsi que les décisions de refus lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les autorisations dans les domaines des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux ;
- les décisions en matière de permis de construire de la compétence de l'État lorsque l'instruction révèle des avis divergents ;
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;

- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € ;
- les décisions attributives de subventions d'investissement de plus de 100 000 €, ainsi que les décisions attributives de subventions d'investissement au bénéfice des collectivités locales et de leurs groupements, quel qu'en soit le montant ;
- les circulaires aux maires et aux collectivités territoriales ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales ;
- toutes correspondances adressées au préfet de région ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les actes portant constitution et composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires, sauf ceux visés au d) de l'article 3 du présent arrêté ;
- les requêtes, les déférés, mémoires et déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

ARTICLE 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, à l'effet de signer :

- a) les arrêtés de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur en application de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- b) les décisions portant refus d'autorisation de défrichement ;
- c) les arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques, tous les arrêtés subséquents et tous les actes, décisions et courriers nécessaires à la conduite et à l'organisation des enquêtes ;
- d) les arrêtés portant constitution et composition des commissions départementales d'aménagement commercial et des commissions nautiques locales.

ARTICLE 4 : M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État, à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État dans le département du Var.

ARTICLE 5 : M. David BARJON définira la liste de ses subordonnés habilités à signer, dans les limites des attributions mentionnées aux articles 1 à 3 ci-dessus, les actes à sa place, par arrêté pris au nom du préfet du Var, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Aucune autre subdélégation de signature ne pourra être effectuée par le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° 2020/83/MCI du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à M. David BARJON, directeur départemental des territoires et de la mer du Var, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **14 AVR. 2021**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service habitat et rénovation urbaine**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2021-60

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 6 rue Pasteur et rue Guynemer au BEAUSSET (83330) en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-91 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Beausset,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Beausset, adopté le 21 août 2012, et modifié en date du 10 octobre 2016 et du 31 janvier 2019,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune du Beausset en date du 29 septembre 2020 modifiant l'étendue du Droit de préemption simple de la commune,

Vu la convention d'intervention foncière sur les sites centre-ville et sur les zones AU en phase d'impulsion, signée le 31/03/2015 entre la commune du Beausset et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, et ses avenants signés le 10/10/2016 et le 13/12/2018,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) n° 03/2021 souscrite par Maître Danielle LAURITO-VARRAL, Notaire, reçue en mairie du BEAUSSET (83330) le 22 janvier 2021, portant sur la vente d'un bien sis 6 rue Pasteur et Rue Guynemer – LE BEAUSSET (83330), sur les parcelles cadastrées AB 709 et AB 711, au prix de 285 000€ et selon les modalités stipulées dans la DIA,

Considérant que l'acquisition du bien situé 6 rue Pasteur et Rue Guynemer – LE BEAUSSET (83330), sur les parcelles cadastrées AB 709 et AB 711 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la Commune du Beausset et l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur se décline par la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires et de visite faite le 8 mars 2021,

Considérant les pièces complémentaires reçues le 17 mars 2021,

Considérant la visite du bien réalisée le 25 mars 2021,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est une maison d'habitation d'une surface de 180 m², avec garage et cave au rez-de-chaussée et située 6 rue Pasteur et rue Guynemer au Beausset (83330), sur les parcelles cadastrées AB 709 et AB 711 d'une surface totale de 154 m² au sol.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **14 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Service contrôle des ouvrages hydrauliques**

13 AVR. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

portant mise en demeure la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exploitant du barrage de La Verne, de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, et de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages .

Le préfet du Var

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L171-6, L171-8, L171-11, R171-1 et R214-49 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-67 /MCI du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R421-1 ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le rapport de l'étude de dangers du barrage de La Verne indice V1 en date de février 2020, établi par la société du canal de Provence pour le compte de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, transmis au préfet le 11 mars 2020 ;

Vu le courriel du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques relatif aux observations préalables au contrôle de l'étude de dangers transmis à l'exploitant le 17 septembre 2020 ;

Vu le courriel de réponse aux observations du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques transmis par l'exploitant le 25 janvier 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2021 et son annexe, établis à la suite du contrôle du 26 janvier 2021 de l'inspecteur de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 mars 2021 transmettant, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement, le rapport susvisé à l'exploitant et indiquant les délais de mise en conformité ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors du contrôle du 26 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

1. les obligations réglementaires suivantes, liées à l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, ne sont pas respectées par l'exploitant de l'ouvrage, à savoir :
 - le plan de l'étude de dangers n'est pas respecté ;
 - le contenu de l'étude de dangers est incomplet : des parties sont manquantes ou leur description est incomplète ;
 - des évaluations ayant trait à la sécurité du barrage sont incomplètes, notamment en ce qui concerne la justification de la stabilité de l'ouvrage, des barrières de sécurité de l'ouvrage et des mesures de réduction du risque proposées ;
2. les obligations réglementaires suivantes, liées à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages, ne sont pas respectées par l'exploitant de l'ouvrage, à savoir :
 - l'exploitant du barrage ne justifie pas au travers de l'étude de dangers l'ensemble des exigences essentielles de sécurité, notamment sur les items suivants :
 1. la stabilité de l'ouvrage vis-à-vis du mécanisme de glissement, notamment au cas de charge des plus hautes eaux (PHE), qui a évolué en 2011 ;
 2. la présence d'un dispositif permettant de mesurer le débit entrant dans la retenue ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux obligations réglementaires prévues :

- à l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- à l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes du Golfe de Saint Tropez, exploitant du barrage de La Verne, de respecter les dispositions prévues à :

- l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 2018 susvisé ;
- l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé

afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er :

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, exploitant du barrage de la Verne, situé sur les communes de La Môle et de Collobrières, dans le département du Var, est mise en demeure de respecter les dispositions prévues à :

- l'annexe I de l'arrêté du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé ;
- l'article 2 de l'arrêté du 6 août 2018 susvisé

en :

- complétant l'étude de dangers du barrage de la Verne des éléments nécessaires pointés dans le rapport de manquement administratif du 29 janvier 2021 susvisé ;
- transmettant au préfet, pour le 30 juin 2022, l'étude de dangers dûment complétée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var, conformément à l'article R214-49 du code de l'environnement, ainsi que sur le site Internet de celle-ci pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au sous-préfet de Draguignan.

Toulon, le 13 AVR. 2021

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge JACOB